



REPONSES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX QUESTIONS ECRITES

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2021

1. Quels sont les volumes et prix moyen d'achat et de vente du pétrole brut auprès des sociétés du groupe Exxon Mobil sur l'exercice 2020 ?

2. Quels sont, pour chaque catégorie de produits pétroliers (pétrole brut, carburant et combustibles ou lubrifiants et spécialités), les volumes et prix moyen de vente auprès de clients n'appartenant pas au groupe Exxon Mobil sur les trois derniers exercices ?

3. Quels sont, pour chaque catégorie de produits pétroliers (pétrole brut, carburant et combustibles ou lubrifiants et spécialités), les volumes et prix moyen de vente auprès de clients appartenant au groupe Exxon Mobil sur les trois derniers exercices ?

Comme nous l'avons déjà expliqué lors d'une récente Assemblée Générale suite à de précédentes questions écrites quasiment identiques, compte tenu des fluctuations des prix des produits pétroliers au jour le jour ainsi que des grandes disparités de prix entre les produits eux-mêmes, les moyennes annuelles ne sont pas des indicateurs pertinents représentatifs de la réalité économique de nos opérations.

4. Pourquoi la convention d'approvisionnement, au titre de laquelle le groupe achète l'intégralité du pétrole brut pour son activité de raffinage, n'est-elle pas catégorisée en convention réglementée alors même (i) qu'elle est conclue (et octroie une exclusivité) avec ExxonMobil Sales and Supply LLC, et donc que le groupe ExxonMobil - actionnaire majoritaire d'Esso S.A.F- est intéressé ; et qu'(ii) elle représente près de la moitié des charges d'exploitation d'Esso S.A.F. (7,014 milliards d'euros sur l'exercice 2019) ?

Le « groupe ExxonMobil » n'est pas actionnaire majoritaire d'Esso SAF, car un groupe ne possède pas d'actions. Il y a une chaîne d'actionariat au-dessus d'Esso SAF, et la société ExxonMobil Sales and Supply n'en fait pas partie. Dans la mesure où il n'y a pas non plus d'administrateur commun entre les deux sociétés, la convention en question n'est donc pas une convention réglementée au sens de la réglementation applicable, sans même qu'il soit besoin d'examiner les conditions de la convention en question. Toutefois, nous confirmons par ailleurs, mais de façon superfétatoire, qu'il s'agit en tout état de cause d'une opération courante d'approvisionnement conclue à des conditions de marché.

5. Quelles sont les principales caractéristiques et conditions financière du contrat d'approvisionnement en pétrole brut conclu avec ExxonMobil Sales and Supply LLC, et quelles sont les modalités de calcul de la commission octroyée à cette dernière ? Quel a été le montant de cette commission sur chacun des trois derniers exercices clos ?

Cette rémunération est fixée dans le respect du prix de pleine concurrence tel que défini par les principes de l'OCDE en matière de prix de transfert avec les sociétés étrangères liées, suivant la méthode préconisée du prix comparable sur le marché libre. Elle est auditée périodiquement par les autorités fiscales comme indiqué dans la note 8 du rapport financier annuel 2019.



6. Pourquoi Esso S.A.F. revend chaque année d'importants volumes de pétrole brut à ExxonMobil Sales and Supply LLC, volumes qui ont par exemple représenté 658 millions d'euros sur l'exercice 2020 et 400 millions d'euros sur l'exercice 2019 ? Quelles sont les conditions financières de ces opérations ? La société ExxonMobil Sales and Supply bénéficie-t-elle d'une commission sur ces opérations ? Dans l'affirmative quel a été le montant de cette commission sur les trois derniers exercices clos ?

Le Groupe Esso S.A.F. réalise ses transactions d'achat et de vente, à des conditions de marché suivant les besoins opérationnels de ses raffineries et de l'optimisation de la gestion de sa production et de ses stocks. Il ne revend ni ne rachète le produit objet d'un contrat d'achat ou de vente de produits pétroliers sauf raison liée aux opérations de ses raffineries ou de nature exceptionnelle (c'est le cas par exemple en cas de mouvement sociaux dans les ports empêchant le déchargement des bateaux de pétrole brut, d'incidents opérationnels ou autres contraintes logistiques imprévues). La société EMS&S ne perçoit aucune commission pour la revente.

7. Pourquoi la charte interne du groupe précisant la méthode et les critères de qualification des conventions réglementées, adoptée par le conseil d'administration en 2013 et dernièrement révisée le 17 mars 2020, n'est elle-pas publiée sur le site internet de la société conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers ?

Nous nous en tenons à la réglementation applicable en la matière. Cette recommandation de l'AMF n'a pas de caractère obligatoire.

8. Quelle(s) est(sont) la(les) modification(s) de ladite charte décidée(s) lors du conseil d'administration du 17 mars 2020 qui a(ont) entraîné le déclassement de cinq conventions réglementées le même jour (le Master Business Support Agreement, le Product Trading Services, le Contrat d'exportation de lubrifiants finis, la Convention de rémunération de garanties de douanes et la Convention de rémunération de la garantie d'obligations de retraites) ?

Ce ne sont pas les modifications de la charte qui ont entraîné le déclassement de certaines conventions réglementées, c'est une nouvelle évaluation de ces conventions dans le cadre de la procédure régulière d'évaluation des conventions au sein du groupe. Nous avons en effet considéré, après nouvelle revue, que les conventions en question n'entraient pas dans le champ d'application des conventions réglementées.

9. Lors du conseil d'administration du 17 mars 2020, quels sont les administrateurs qui se sont abstenus de voter pour la(les) décision(s) relative(s) au déclassement des cinq conventions réglementées susvisées ?

Les délibérations du Conseil d'Administration n'ont pas vocation à être rendues publiques, et nous ne commentons pas des décisions individuelles. Toutefois, pour éviter tout malentendu, nous pouvons vous confirmer que M. du Guerny et M. Ducom s'abstiennent systématiquement lors de tout vote relatif aux conventions réglementées entre Esso SAF et ExxonMobil Petroleum and Chemical, comme le font les autres administrateurs éventuellement concernés par ces conventions ou d'autres conventions.

10. Quels sont les critères ayant conduit le conseil d'administration du 17 mars 2020 à déclasser les conventions Master Business Support Agreement (pour divers services rendus par des centres de support du groupe ExxonMobil) et Product Trading Services (services rendus pour l'achat et la vente de produits pétroliers et matières premières, avec commission), alors même qu'elles figuraient parmi les conventions réglementées depuis de nombreuses années ? Quel est le détail des services fournis à Esso S.A.F. par le groupe ExxonMobil au titre de ces conventions ?



Le Master Business Support Agreement couvre les services rendus dans les centres de services partagés du groupe ExxonMobil. Ce contrat permet au groupe ESSO SAF de bénéficier de services mutualisés couvrant notamment les activités de comptabilité générale et financière, Comptabilité Matière, Contrôle de Gestion, Services de support financiers et bancaires, Services Achats, Crédits, Taxes, Ressources Humaines, Service Clients...

À travers le contrat Product Trading Services, le groupe ESSO S.A.F. dispose de services permettant de solliciter de nouvelles affaires, développer et négocier des accords relatifs aux contrats de trading, de développer ses activités avec ses clients, faire la promotion des produits et des matières premières sur les marchés existants et rechercher de nouveaux débouchés, obtenir des analyses et des tendances liées aux marchés....

La nouvelle revue effectuée en mars 2020 a permis de conclure que ces conventions en question concernaient bien des opérations courantes au sein d'un groupe intégré et n'entraient pas dans le champ d'application des conventions réglementées.

11. Quelles sont les modalités de calcul de la commission versée au groupe Exxon Mobil au titre de la convention Product Trading Services ?

Cette rémunération est fixée dans le respect du prix de pleine concurrence tel que défini par les principes de l'OCDE en matière de prix de transfert avec les sociétés étrangères liées, suivant la méthode préconisée du prix comparable sur le marché libre.

12. Quels sont les membres du conseil d'administration, directement ou indirectement intéressés aux conventions courantes et conclues à des conditions normales avec les sociétés du groupe ExxonMobil, qui ne participent pas à leur évaluation (réalisée au moins une fois par an) ?

L'évaluation des conventions intra-groupe n'est pas réalisée par les membres du Conseil d'Administration, car, comme indiqué dans le rapport annuel 2019, ce dernier a désigné les fonctions juridiques et financières de la société Esso SAF pour effectuer cette évaluation. L'évaluation est ensuite présentée au Comité d'Audit du Conseil d'Administration, sans qu'il y ait de vote. Comme indiqué précédemment, chaque fois qu'une convention réglementée est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, les administrateurs concernés (le plus souvent, MM. du Guerny et Ducom) s'abstiennent.

13. Quelles sont les conditions notamment financières de la mise à disposition du DHT CHINA - pétrolier transporteur de brut de type VLCC - par Esso S.A.F. au profit du groupe Exxon Mobil (Esso S.A.F. ayant facturé au groupe Exxon Mobil 34 millions d'euros sur l'exercice 2019 pour des services divers incluant de l'affrètement extérieur) ?

Comme précisé dans le rapport Annuel 2020, afin de satisfaire l'obligation de pavillon français, Esso S.A.F. a pris en affrètement long terme un pétrolier (initialement auprès de la société SAMCO puis de la société DHT après achat du navire par cette dernière) en 2009 avec échéance en juin 2021. Ce contrat est assimilable à un contrat de location-financement et est donc inscrit à l'actif en « immobilisations corporelles – droit d'utilisation des contrats de location », et au passif en « emprunts et dettes financières – contrats de location » conformément à la norme IAS 17 pour un montant égal à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location. Le navire est affrété auprès de la société DHT (<https://www.dhtankers.com/>) qui est indépendante du groupe ExxonMobil. La Société SAMCO initialement propriétaire du navire est également sans affiliation au groupe ExxonMobil. Esso S.A.F a mis ce navire à disposition d'une société affiliée au groupe ExxonMobil spécialisée dans le transport maritime, selon un contrat de term chartering conclu aux mêmes conditions que celles existant entre DHT et ESSO S.A.F.

Ces contrats d'affrètements ont pris fin en mai 2021, date à laquelle le navire a été remis à disposition de DHT.



14. À quel titre le groupe ExxonMobil intervient-il dans l'affrètement d'un navire de type VLCC au profit d'Esso S.A.F. (Esso S.A.F. ayant versé au groupe ExxonMobil 18 millions d'euros sur l'exercice 2019 pour des services divers incluant notamment cet affrètement) ? Quelles sont les conditions notamment financières de cette prestation de services par le groupe ExxonMobil ?

Le groupe Esso S.A.F. doit satisfaire des besoins en transports (bruts et produits), dictés par les termes contractuels des contrats d'achats et de ventes dès lors qu'ils sont faits selon des incoterms requérant un transport. Le groupe ExxonMobil dispose des moyens de mettre en commun les besoins de transport maritime international pour les cargaisons de pétrole brut, de produits pétroliers et de produits chimiques et de partager les coûts d'organisation, d'entretien et d'exploitation d'un ou plusieurs pools de navires affrétés. Selon l'accord de service avec la société du groupe ExxonMobil, le groupe Esso S.A.F. bénéficie de conseils, d'une expertise maritime, des services de soutien administratifs, techniques, professionnels, de services d'affrètement et de support au transport, et de services de vetting de navires. Les navires sont affrétés à des tiers et, dans une moindre mesure, à des sociétés affiliées au groupe ExxonMobil, qui elles-mêmes possèdent ou affrètent des navires.

Les coûts d'affrètements sont conclus selon les conditions de marché d'affrètement en fonction des voyages considérés.

15. Pourquoi les contrats d'affrètement susvisés ne sont-ils pas catégorisés en conventions réglementées alors même que le groupe Exxon Mobil, actionnaire majoritaire d'Esso S.A.F. au travers de sa filiale Exxon Mobil France Holding SAS, est au moins indirectement intéressé ?

Voir la réponse à la question 4. La société contractante en l'espèce n'est pas non plus dans la chaîne d'actionariat d'Esso SAF.

16. Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées présenté à l'assemblée du 17 juin 2020 mentionnait trois conventions devant être approuvées par les actionnaires : (i) avenant à la convention de services conclue avec ExxonMobil Aviation International Ltd ; (ii) avenant à la convention Master Service Agreement « Raffinage Distribution » conclu avec ExxonMobil Petroleum & Chemical BVBA ; et (iii) avenant à la convention Master Business Support Agreement « Raffinage Distribution » conclu avec ExxonMobil Petroleum & Chemical BVBA.

Ces conventions n'ont pourtant pas été soumises au vote des actionnaires lors de la dernière assemblée, ce qui est d'ailleurs souligné par le rapport spécial des commissaires aux comptes pour la présente assemblée. Ledit rapport les soumet donc de nouveau à l'assemblée mais (a) ne mentionne pas le montant des prestations facturées sur l'exercice 2020 au titre de la convention de services, et (b) se contente d'indiquer que la convention Master Business Support Agreement « Raffinage Distribution » a été déclassée par le conseil d'administration du 17 mars 2020, sans fournir aucune indication sur cette convention.

Pourriez-vous fournir l'ensemble des indications nécessaires à l'information des actionnaires pour l'approbation de ces deux conventions ?

Nous avons involontairement omis la résolution d'approbation des conventions en question. Comme vous le signalez, cet oubli est maintenant corrigé. Concernant ces conventions réglementées, nous considérons que les indications nécessaires figurent bien dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, qui est conforme aux exigences légales et déontologiques en la matière. La convention qui n'est plus réglementée ne doit par définition pas faire l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale, et nous n'avons donc pas à fournir d'informations la concernant.



17. Pourriez-vous préciser les raisons qui ont conduit le conseil d'administration du 31 mai 2021 à modifier le projet de résolutions publié dans l'avis de réunion du 14 mai 2021, en écartant le renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Antoine du Guerny (actuel Président Directeur Général d'Esso S.A.F.) ? Monsieur du Guerny va-t-il conserver ses nombreux mandats dans les autres sociétés du groupe Exxon Mobil ?

Monsieur du Guerny a fait valoir ses droits à la retraite dans l'intervalle. Il ne conservera aucun mandat au sein des autres sociétés du groupe Exxon Mobil, à compter du 1er juillet 2021.

18. Pourriez-vous préciser la nature des services achetés par Esso S.A.F. auprès du groupe Exxon Mobil sur l'exercice 2020, et identifier les sociétés impliquées ?

Le nombre et la nature des services achetés par Esso SAF auprès du groupe ExxonMobil, en 2020 comme les années précédentes, est très large. Cela recouvre notamment tous les services partagés qui sont centralisés au sein de sociétés du groupe dans divers centres de services internationaux, par exemple des services clients, des services de paie, des services de gestion administrative, etc. Les services faisant l'objet de conventions réglementées sont décrits dans le rapport annuel et notamment dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

19. Pourriez-vous détailler la baisse des prestations reçues du groupe ExxonMobil et des frais généraux sur l'exercice 2020 (les services achetés auprès du groupe ExxonMobil représentaient une charge de 234 millions d'euros sur l'exercice 2019 qui a été limitée à 193 millions d'euros sur l'exercice 2020) ?

Cette baisse du montant des prestations reçues par le groupe Esso S.A.F. fait suite principalement à la réduction drastique d'activité liée à la pandémie de COVID-19. Face à cette pandémie, les dépenses non essentielles ont été repoussées et le groupe ExxonMobil a communiqué son engagement dans un vaste effort d'optimisation de ses coûts de structure.

20. Comment justifiez-vous l'absence de couverture du risque lié à l'évolution du prix du pétrole brut, qui a entraîné un effet prix sur stocks négatif à hauteur de 323,1 millions d'euros et a largement contribué à la perte colossale de l'exercice ?

Le stock outil de pétrole brut et produits pétroliers est nécessaire aux opérations de la société. Les impacts des effets stocks liés à la méthode de valorisation comptable des inventaires sur le résultat du groupe résultant des fluctuations des prix des produits pétroliers sur les stocks sont décrits dans les états financiers notamment dans la note 9.1.2 (risque des marchés : matières premières et produits pétroliers).

Ces effets comptables, positifs ou négatifs, qui n'ont pas d'impact en trésorerie, peuvent être temporaires et sont réversibles d'un exercice à l'autre.

La société a indiqué dans ses notes qu'elle a adopté depuis 2005 une gestion prudente eu égard à ces fluctuations de prix en mettant en réserve au bilan la partie du résultat net correspondant à la variation annuelle positive des stocks due à l'effet prix. Ainsi la réserve au bilan historiquement constituée s'élève à 240M€ à fin 2020 et la résolution d'affectation des résultats de l'exercice 2020 propose à l'Assemblée Générale d'utiliser cette réserve pour réduire l'impact des pertes de l'exercice sur le report à nouveau.

21. Pouvez-vous préciser les principales données des flux de trésorerie envisagés par la direction pour la période 2021-2030, qui l'ont conduit à comptabiliser une provision pour dépréciation exceptionnelle des actifs corporels (les raffineries de Gravenchon et de Fos-sur-Mer) d'un montant de 303 millions d'euros, aboutissant à une valeur nette de 513 millions ?

Nous vous renvoyons à la note 3.3 tests de dépréciation au 31 décembre 2020 des états financiers qui décrit les principales hypothèses retenues et sensibilités.



22. Pouvez-vous détailler davantage les hypothèses de la direction qui l'ont conduit à déprécier la participation détenue par Esso S.A.F. dans Esso Raffinage S.A.S. en comptabilisant une provision de 130 millions d'euros, qui aboutit à une valeur nette de 11,2 millions d'euros ?

La provision pour dépréciation de 130 millions d'euros des titres de participation dans la filiale Esso Raffinage SAS comptabilisée dans les comptes sociaux Esso S.A.F. a été établie sur les mêmes hypothèses que celles utilisées pour le test de dépréciation des actifs dans les comptes consolidés du groupe, en tenant compte de la valeur comptable des actifs dans les comptes sociaux d'Esso Raffinage SAS.

Nanterre, le 23 juin 2021

Le Conseil d'Administration d'Esso S.A.F.